

Comité de consultation et de suivi
Projet minier Arnaud

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le
18 juin 2015

Note au lecteur :
Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

1. Contexte et objectifs

La mise en œuvre d'un comité de consultation et de suivi (ci-après le comité ou CCS) répond à une exigence de la réforme de la Loi sur les mines (décembre 2013) et est conditionnelle à la délivrance d'un bail minier au promoteur Mine Arnaud pour l'exploitation d'une mine d'apatite.

Le CCS a pour objectifs :

- D'être à l'écoute du milieu et de ses préoccupations, et
- De suivre de façon continue l'évolution du projet, la performance du promoteur et le respect de ses engagements.

En tout temps, le comité a le pouvoir d'émettre des recommandations. De plus, le comité a le devoir de déposer auprès du promoteur un rapport annuel de ses activités que ce dernier pourra adresser au gouvernement et ainsi rendre compte du respect de son obligation.

Tel que prévu par la loi, le comité est appelé à être actif durant toute la phase d'exploitation de la mine jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

2. Statut et composition

Le CCS est une entité indépendante du promoteur et jouit d'une autonomie de gestion et d'actions. Par souci de simplicité, le comité demeure une structure hors du cadre légal de la Loi sur les compagnies.

Le CCS est composé de représentants sectoriels nommés par résolution et de représentants de la société civile, élus suite à un appel public de candidatures. Selon l'évolution des sujets de discussion, le CCS pourrait s'adjoindre d'autres membres. Enfin, le promoteur Mine Arnaud y participe à titre d'invité, mais sans droit de vote.

<i>Secteur visé</i>	<i>Membres</i>
Communautaire / Société civile	<ul style="list-style-type: none"> - Action pauvreté Sept-Îles - Citoyen élu (3), soit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un (1) résident du Canton Arnaud, et ✓ Deux (2) résidents de la Ville de Sept-Îles ou de Uashat mak Mani-Utenam
Économie	<ul style="list-style-type: none"> - Chambre de commerce de Sept-Îles - Développement économique Sept-Îles
Emploi / Formation	<ul style="list-style-type: none"> - Cégep de Sept-Îles - Syndicat des Métallos
Environnement / Santé	<ul style="list-style-type: none"> - Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles - Direction de santé publique
Politique	<ul style="list-style-type: none"> - Siège réservé à la communauté innue (ITUM) - Ville de Sept-Îles
Récréotourisme	<ul style="list-style-type: none"> - Tourisme Sept-Îles - ZEC Matimek

2.1 Élection des représentants de la société civile

Lorsque requis, un comité de sélection est constitué par les membres pour encadrer la procédure d'élection des représentants de la société civile. Composé d'au minimum trois (3) membres, le comité de sélection a le devoir d'effectuer un appel public de candidatures et

de recommander des candidats au CCS. La décision finale de nomination revient cependant au CCS.

Le comité de sélection a la responsabilité de définir ses modalités et procédures pour s'acquitter de son mandat. Par contre, le comité de sélection doit s'assurer que l'appel de candidatures permet de rejoindre l'ensemble des populations de Sept-Îles et de Uashat mak Mani-Utenam et que les candidats proposés respectent les exigences du poste.

Au total, trois (3) postes de représentants de la société civile sont à combler, dont un obligatoirement par un résident du Canton Arnaud.

2.2 Critères d'éligibilité

Pour devenir membre du CCS, il faut répondre aux critères suivants :

- Être âgé de 18 ans et plus
- Être légalement apte à occuper le poste
- Résider sur un des territoires ciblés (pour les représentants de la société civile)

2.3 Engagement

Pour officialiser leur nomination, les membres doivent adhérer à des valeurs qui comprennent l'engagement, l'honnêteté, l'ouverture et le respect. Ces valeurs encadrent le travail du CCS et permettent d'instaurer un dialogue franc, honnête et courtois.

2.4 Durée du mandat

Le mandat de chacun des membres, délégué et élu, est d'une durée de deux (2) ans. À la fin de leur mandat, les représentants sectoriels sont automatiquement reconduits, à moins d'une destitution ou que leur organisation avise le comité d'un remplacement.

Le mandat des représentants élus de la société civile prend fin après le terme prescrit de deux (2) ans. Par contre, le membre élu sortant a la possibilité de présenter à nouveau sa candidature et d'être sélectionné pour représenter la société civile au sein du CCS. Cependant, après trois (3) mandats consécutifs, il doit obligatoirement laisser son poste pour une durée de deux (2) ans avant de pouvoir représenter à nouveau sa candidature.

Au démarrage du comité, 50 % des représentants sectoriels se verront ajouter une année supplémentaire à leur mandat afin d'éviter une terminaison en bloc d'une majorité des membres.

2.5 Rémunération

Les membres délégués et rémunérés par les organisations qu'ils représentent ne reçoivent aucune rémunération du CCS pour leurs services au sein du comité. Cependant, toutes les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions au CCS sont remboursées selon la politique en vigueur.

Par contre, les citoyens élus du CCS et les délégués non rémunérés par leur organisation reçoivent une rémunération égale au maximum des deux scénarios suivants :

- L'équivalent de la perte de salaire encourue, calculée selon le taux horaire du membre et le temps de travail perdu;
- 100 \$ par rencontre pour une rencontre normale de 3 à 4 heures, ou le double (200 \$) pour une séance de travail d'une journée.

Pour les rencontres convoquées mais qui ne peuvent se dérouler faute de quorum, le citoyen élu ou le délégué non-rémunéré reçoit 25 \$ s'il se présente pour compenser son déplacement et le contretemps ou l'équivalent de la perte de salaire, calculée selon le taux horaire du membre et le temps de travail perdu, si une absence au travail avait été requise pour sa participation à la rencontre.

2.6 Responsabilité

Le CCS est une entité distincte de ses membres et ses actes n'engagent que le comité. Ainsi, un membre ne peut être tenu responsable des pertes ou préjudices subis par le comité alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

La fonction de citoyen élu du CCS est personnelle et il n'est donc pas permis d'être remplacé ou de déléguer ses pouvoirs à une autre personne, à l'exception des pouvoirs de gestion courante délégués aux officiers.

La fonction de membre délégué au CCS n'est pas personnelle, mais organisationnelle. Pour ces derniers, un substitut peut être désigné par résolution de leur organisation pour combler

l'absence du membre. La transmission d'information et d'explications au substitut est de la responsabilité du membre régulier.

2.7 Conflit d'intérêts

Toutes les personnes qui siègent au CCS doivent éviter de se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux du comité :

- Ne pas confondre les biens du comité avec les siens, ni utiliser ces biens à son profit;
- Ne pas utiliser ou divulguer sans autorisation une information acquise dans le cadre de ses fonctions;
- Éviter de se placer dans une situation de conflit ou d'apparence de conflit entre son intérêt personnel et celui du comité;
- Lorsqu'un membre a un lien contractuel avec le comité, ou qu'il pressent toute autre situation de conflit d'intérêts, il doit divulguer cette situation et la faire consigner au compte rendu, puis s'abstenir de délibérer et de voter sur la question ;
- Toute personne ayant pour employeur Mine Arnaud ou ayant un membre de sa famille immédiate (conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, frères, sœurs, et enfants) à l'emploi de la compagnie minière, est reconnue être en conflit d'intérêt si elle siège au CCS.

2.8 Destitution

Pour diverses raisons, par exemples la présence d'un conflit d'intérêt, le non-respect des valeurs du comité ou l'absentéisme aux rencontres, le comité peut, avec l'approbation des deux tiers (2/3) de ses membres, destituer n'importe lequel de ses membres. Les vacances en cours de mandat peuvent être comblées en respectant le processus de sélection (nomination ou élection). Le remplacement rentre en poste pour la durée résiduelle du poste laissé vacant.

3. Fonctionnement

3.1 Confidentialité

Pour le bon fonctionnement du CCS, les débats doivent s'y tenir de manière confidentielle. Seule la finalité est de nature publique. En ce sens, tous les membres doivent s'engager à respecter la plus stricte confidentialité relativement à toute information qu'ils pourraient obtenir à l'occasion ou lors des réunions du comité et à ne pas révéler lesdites informations à qui que ce soit, aussi bien pendant la durée de leur mandat, qu'après sa conclusion.

3.2 Calendrier de rencontres

Le CCS se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au minimum six (6) fois par année. Les rencontres sont convoquées soit à la demande du président, du promoteur ou de trois (3) des membres du comité. Un délai de sept (7) jours est requis entre la convocation et la tenue d'une rencontre. Cependant, pour des raisons extraordinaires, ce délai peut être plus court si les deux tiers (2/3) des membres le consentent.

Les rencontres se déroulent sur le territoire de la ville de Sept-Îles, milieu hôte du projet minier concerné.

3.3 Quorum

Pour qu'une rencontre puisse être conforme et ses résolutions valides, un quorum doit être atteint. Ce dernier est fixé à la majorité simple des membres, en excluant du calcul les postes vacants.

3.4 Vote

Le CCS n'ayant pas de pouvoir exécutif, les décisions se prennent par consensus. Malgré que la recherche du consensus soit priorisé, si cela en est impossible, les décisions peuvent également se prendre par un vote, à la majorité des voix, chaque membre ayant droit à une voix. En cas d'égalité, le président peut :

- Disposer d'un vote prépondérant;
- Demander que le vote soit repris lors d'une prochaine rencontre.

3.5 Compte rendu

Un compte rendu de chacune des rencontres doit être rédigé et diffusé auprès des membres pour commentaires et approbation. Une fois adopté, le document devient public et permet aux membres de relayer de l'information auprès de leurs organisations respectives.

3.6 Présence

Un membre ne peut s'absenter pour plus de deux (2) rencontres consécutives, sans justification. Dans l'éventualité d'une troisième absence non-justifiée, le comité prendra les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à la destitution et le remplacement du membre, mais en lui offrant au préalable la possibilité de s'expliquer.

3.7 Officiers

Pour la bonne conduite de ses activités, le CCS peut nommer au début de chaque année un président et un vice président. Suite à un appel de candidature, la nomination se fait par consensus ou à défaut, par vote.

Le président serait le représentant et porte-parole officiel du CCS. Il présiderait les rencontres et exercerait les pouvoirs qui lui seraient conférés par le comité. Le vice-président assumerait, pour sa part, les obligations du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier. Au besoin, il pourrait également seconder le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le CCS a le pouvoir, par résolution, de destituer un officier et de combler toute vacance.

Faute d'officiers, le CCS peut désigner un porte-parole.

3.8 Invité

Le CCS peut inviter des intervenants reconnus dans leur domaine à se joindre à ses rencontres pour bonifier la discussion et faciliter la compréhension de certains enjeux. Il pourrait s'agir d'experts sectoriels, de représentants de ministères, ou autres. Selon le cas, ces invités pourraient recevoir une rémunération ou un remboursement de leurs dépenses encourues. Par contre, les invités n'ont aucun droit de vote.

3.9 Support externe

Selon la volonté du comité, un support externe peut être contracté notamment pour l'animation et la logistique des rencontres (avis de convocation, réservation de salles, rédaction de comptes rendus, etc.). Cette présence d'un tiers favorise la transparence, la neutralité et un déroulement harmonieux des rencontres.

3.10 Rôles des membres

Les membres doivent s'investir pour créer et maintenir un climat d'échanges mutuellement bénéfiques, favorable à un dialogue ouvert et franc et à des collaborations économiques, environnementales et sociales. Plus spécifiquement, leur rôle est de :

- S'informer sur les dossiers en cours
- Émettre leurs opinions et idées
- Apporter les préoccupations du milieu
- Discuter dans un climat de confiance et d'ouverture des enjeux du projet
- Contribuer à la recherche de réponses aux préoccupations du milieu et à la mise en œuvre de solutions aux problématiques analysées
- Relayer auprès de leur organisme les informations non-confidentielles reçues

À titre d'invité et de principale partie prenante, le promoteur doit lui aussi assumer un certain rôle pour le bon déroulement des activités du comité, soit :

- Échanger sur les aspects et l'avancement du projet
- Transmettre l'information la plus à jour
- Répondre aux questions des participants
- Discuter dans un climat de confiance et d'ouverture des enjeux du projet
- Contribuer à la recherche de réponses aux préoccupations du milieu et à la mise en œuvre de solutions aux problématiques analysées
- Assurer la logistique et le financement du comité

4. Dispositions financières

Le promoteur a l'obligation de voir au bon fonctionnement du comité. En ce sens, il assume l'ensemble des coûts du comité selon un budget élaboré et entendu entre les deux parties. Toute autre dépense doit faire l'objet d'une entente avec Mine Arnaud.